

# LA VIOLENCE ÉCONOMIQUE

## VIOLENCE ÉCONOMIQUE OU ABUS DE FAIBLESSE ?

L'ABUS DE FAIBLESSE EST L'OCCASION DE SANCTIONNER EFFICACEMENT LES DÉSÉQUILIBRES CONTRACTUELS TROUVANT LEUR CAUSE DANS UN DÉSÉQUILIBRE DE PUISSANCE ÉCONOMIQUE ENTRE LES CONTRACTANTS, À CONDITION TOUTEFOIS DE RENONCER À VOULOIR TRAITER CE PROBLÈME PAR LE VICE DE VIOLENCE, LEQUEL EST UNE NOTION PSYCHOLOGIQUE INADAPTÉE POUR CE FAIRE.



PAR JEAN-PASCAL CHAZAL,  
PROFESSEUR DES  
UNIVERSITÉS À L'ÉCOLE  
DE DROIT DE SCIENCES PO

**L**e projet de loi d'habilitation en discussion au Parlement dispose que le gouvernement est autorisé à modifier par voie d'ordonnance la partie du Code civil régissant les contrats, notamment « en introduisant des dispositions permettant de sanctionner le comportement d'une partie qui abuse de la situation de faiblesse de l'autre » (art. 3, 2°). Exprimée de manière aussi générale, cette préconisation ne peut qu'emporter l'adhésion de tous. Qui serait assez cynique pour reconnaître franchement qu'il serait bon de permettre à un contractant d'exploiter impunément la faiblesse de son partenaire ? Même Georges Ripert, qui n'appréciait guère la socialisation du droit, reconnaissait que la liberté contractuelle ne devait pas aboutir « à l'exploitation injuste des faibles par les forts » (1). Tout le problème réside dans la manière de sanctionner l'exploitation abusive de l'état de faiblesse d'un

contractant. Le droit positif traite cette question en termes de vices du consentement ; on parle alors de « violence économique ». Je voudrais montrer que cette manière psychologisante d'appréhender le problème de l'abus de faiblesse est une impasse (même si l'expression de « violence économique » est suggestive), dont on ne peut sortir qu'en utilisant d'autres outils d'analyse.

Dans son dernier état, la jurisprudence a consacré le principe selon lequel l'exploitation abusive d'une situation de dépendance économique pouvait constituer un vice de violence susceptible d'emporter l'annulation de celui-ci (2). Toutefois, les conditions imposées sont si déraisonnablement restrictives qu'il était prévisible que les abus de faiblesse ne seraient pas réellement sanctionnés (3). En effet, la Cour de cassation exige trois conditions : 1°/Une situation de dépendance économique ; 2°/Une exploitation abusive de celle-ci ; 3°/La preuve d'une menace directe des intérêts légitimes effectivement exercée sur la personne en situation de dépendance. On peut comprendre l'exigence de cette dernière condition lorsqu'on pense la

situation en termes de vices du consentement : pour que la violence vicie le consentement d'un contractant, encore faut-il que la preuve soit rapportée que la liberté de celui-ci ait été anéantie par la crainte provenant de la menace proférée à son encontre. En pratique, cette preuve est impossible à rapporter, car celui qui exploite la faiblesse d'autrui n'a pas à exercer une quelconque menace pour profiter de la situation et obtenir un avantage excessif ; il lui suffit de laisser jouer la pression qui s'exerce spontanément sur son partenaire à raison du lien de dépendance dans lequel il se trouve.

L'impasse dans laquelle on se trouve lorsqu'on appréhende les phénomènes d'exploitation abusive de la faiblesse d'autrui par la théorie des vices du consentement n'est pas seulement probatoire, elle est aussi théorique. Ainsi, se demander si la volonté de la partie qui se plaint d'avoir vu sa situation de faiblesse injustement exploitée était libre ou contrainte, est l'exemple même de la question absurde. D'où vient alors qu'elle soit si fréquemment posée et qu'elle conduise beaucoup de juristes à poser le problème en termes de violence économique ? Son semblant de pertinence vient de la croyance que dans une économie de marché (« *free market economy* », disent significativement les Anglo-Américains) les agents économiques sont entièrement libres de leur choix. Dans ce récit, plus mythologique que scientifique, les cocontractants sont

### NOTES

(1) G. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ, 4<sup>e</sup> éd. 1949, n° 59.

(2) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 avr. 2002, n° 00-12.932, Bull. civ. I, n° 108.

(3) C'était le sens de ma note *in D.* 2002, p. 1862.

des êtres désincarnés, parfaitement rationnels, égaux et donc présumés meilleurs juges de la défense de leurs intérêts. Par conséquent, si les négociations se déroulent loyalement (sans tromperies, etc.), le contrat finalement conclu traduira nécessairement un juste équilibre, que la seule mission du juge sera de faire respecter. Pourtant, dans la réalité, les choses ne se déroulent généralement pas ainsi. Non seulement les agents économiques ne sont ni parfaitement rationnels (et encore faudrait-il s'entendre sur ce que la rationalité est censée recouvrir) ni égaux, mais surtout leurs décisions sont au moins autant le produit de l'exercice de leur libre arbitre que celui des contraintes qui s'imposent à eux. Ainsi, même sur un marché supposé libre (ce qui, dans la réalité, ne se rencontre guère), une entreprise décidera de vendre à tel prix en fonction de paramètres qu'elle ne maîtrise pas ou peu : prix des matières premières, niveau des salaires, besoins et pouvoir d'achat des consommateurs, nécessité de couvrir ses charges fixes, pressions de la concurrence, existence de taxes, etc. L'économie de marché est une économie de gestion des contraintes dans laquelle faire un choix revient souvent à opter pour le moindre mal. Dans ces conditions, jamais un consentement à un contrat ne sera donné avec une pleine et entière liberté. Nous sommes tous plus ou moins obligés de contracter pour vivre, et cela concerne également les entreprises qui interviennent sur un marché, lequel, par son fonctionnement, exerce sur elles des effets de contrainte et de domination considérables. Inversement, ce n'est pas parce qu'un contractant se trouve placé dans un état de nécessité qu'il n'a plus de pouvoir de décision : il a toujours le choix, même si l'une des branches de l'alternative qui s'offre à lui est fatale. Après tout, si un voleur me demande mon argent en me menaçant d'une arme, je peux toujours préférer la mort!

Jamais complètement entière et jamais totalement asservie, la liberté de contracter est décidément une notion bien étrange et déconcertante! Il est ainsi surprenant que la doctrine s'appuie sur elle au point d'en faire la pierre angulaire du droit des contrats, et pour ce qui nous intéresse ici, le cri-



rière de distinction entre les contrats valables (ceux qui ont été librement voulus) et ceux qui sont annulables, car l'une des parties a vu sa liberté annihilée par une contrainte. Dans le monde réel, par opposition au monde mythique construit par la théorie économique néo-classique, il sera donc bien difficile de déterminer à partir de quel degré de contrainte un contrat devra être annulé. On tombe alors dans le paradoxe sorite (combien de grains faut-il pour faire un tas?) en traitant quantitativement ce qui devrait être abordé qualitativement : qu'est-ce qu'un consentement libre? Je pense qu'il est impossible, tant philosophiquement que juridiquement, de répondre à cette question.

Il est possible de sortir de cette aporie en renonçant à poser le problème en termes de vices du consentement. Qu'est-ce qui importe lorsqu'on envisage la question de l'exploitation abusive d'une situation de faiblesse? Est-ce le fait qu'une personne ait consenti à contracter à des conditions telles que si elle n'avait pas été placée dans la même situation, elle n'aurait pas accepté les mêmes conditions? Je pense que non dans la mesure où la plupart des contractants pourraient dire la même chose! L'important ré-

side, à mon sens, dans le déséquilibre contractuel anormal que cette personne subit, lequel engendre un sentiment d'injustice et la nécessité de ne pas le laisser sans réaction juridique. Raisonnons par l'absurde : voici une personne en situation d'extrême faiblesse qui n'a d'autre choix que de contracter ou de disparaître; son co-contractant n'en profite cependant pas pour exiger d'elle un profit anormal. On ne voit pas un juge annuler le contrat, alors même qu'il serait convaincu que la volonté de l'une des parties n'a pas été libre au moment de donner son consentement. L'abus réside donc dans l'avantage excessif, anormal, non dans une hypothétique menace ou contrainte. À partir de là d'autres difficultés surgissent. À partir de quel degré de déséquilibre contractuel le juge doit-il intervenir; n'est-ce pas là aussi une question de degrés intimement subjective? Sanctionner le déséquilibre contractuel en soi ne reviendrait-il pas à condamner l'économie de marché dont l'une des règles essentielles est que chaque acteur a le droit de réaliser des profits dans les échanges économiques, et même de tendre à leur maximisation, lesquels se réalisent nécessairement aux dépens d'autrui? Au fond, tout cela ne causerait-il pas une trop grande insécurité

juridique, préjudiciable à la bonne santé de l'économie ?

À la première question, je répondrai que, dans le monde réel, il serait probablement nuisible de rechercher un idéal d'équilibre dans les contrats. Nous devons nous contenter de sanctionner les seuls déséquilibres manifestes, criants, socialement inacceptables. Les processualistes ont l'habitude de manier le critère de l'évidence ou du non sérieusement contestable pour déterminer les pouvoirs du juge des référés, sans que cela ait causé de cataclysmes. La deuxième question mérite également d'être traitée avec un minimum de réalisme. Je ne pense pas qu'il soit de l'intention des parlementaires ou du gouvernement de changer de système économique à l'occasion de la réforme des contrats qui est présentée, par l'étude d'impact, comme une opération de simplification et de modernisation. Peut-être certains prêtent-ils à la majorité socialiste un projet machiavélique de révolution cachée, ce qui semble peu probable au vu du ralliement de ce parti à l'économie de marché depuis les années 1980. Rassurons donc les libéraux de tous poils : il est possible de sanctionner l'exploitation abusive de la faiblesse d'autrui sans prohiber la recherche de la maximisation du profit dans une économie de marché. Il suffit de préciser que le déséquilibre contractuel manifeste doit trouver sa source, ou bien dans une situation de faiblesse inhérente à la personne du contractant qui en est victime (maladie, situation de détresse particulière, etc.), ou bien dans un déséquilibre de puissance économique entre les deux parties, dont la relation de dépendance est l'exemple le plus clair. Seul le second cas mérite quelques précisions. Nous pouvons tous convenir que l'égalité de fait entre les contractants est une illusion et que l'exiger serait une utopie. Il serait donc irréaliste d'annuler un contrat au seul motif que les parties n'étaient pas placées sur un pied d'égalité dans la négociation. Nous pouvons également trouver un large consensus sur le fait que, pour une PME française, négocier avec une multinationale qui détient un quasi-monopole n'est pas la même chose que d'entrer en pourparlers avec un fournisseur ou un client de taille comparable à la sienne. Comment, sans inter-

dire qu'un contrat puisse être conclu entre deux personnes de puissances économiques asymétriques, faire en sorte que le puissant n'abuse pas de sa position pour obtenir un avantage excessif ? La solution serait de permettre au juge de sanctionner un déséquilibre manifeste dans les droits et obligations contractuels lorsque celui-ci trouve sa cause dans un déséquilibre parallèle de puissance économique entre les parties.

Pour ce qui est de la question plus générale de la sécurité juridique, il est difficile d'y répondre sans déborder largement la place ici impartie. Je me contenterai de dire qu'il s'agit d'une formule épouvantail qui ne veut pas dire grand-chose. De quelle sécurité parle-t-on ? De la sécurité de qui ? René Demogue a écrit sur la question des pages qui ont conservé toute leur actualité (4). Assigner au juge la mission de faire respecter le contrat quel que soit le déséquilibre qu'il constate reviendrait à privilégier la sécurité juridique du puissant au détriment de celle du faible. La sécurité de celui-ci serait, en effet, bien mieux assurée si le juge intervenait pour imposer un rééquilibrage du contrat en faveur de celui dont la faiblesse de sa situation l'a empêché de défendre convenablement ses intérêts. Ceux qui parlent de sécurité juridique comme synonyme de respect des prévisions des parties défendent en réalité les seuls intérêts de la partie qui a pu les imposer à l'autre, notamment en rédigeant un contrat d'adhésion. Cette ambiguïté dissipée, il est également important de ne pas surjouer la peur de l'insécurité juridique au moindre pouvoir conféré au juge d'intervenir dans le contrat. Il faut rappeler que c'est une majorité de droite qui a introduit dans l'article L. 442-6 du Code de commerce la disposition suivant laquelle engage la responsabilité du contractant le fait « de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties » (5), supprimant la condition d'existence d'une relation de dépendance. Que je sache, cette disposition, pourtant audacieuse du point de vue de la justice contractuelle, n'a causé ni bouleversement ni ruine de l'économie française. *A fortiori* la sécurité juri-

dique ne souffrirait pas d'une disposition sanctionnant non pas tous les déséquilibres contractuels manifestes, mais seulement ceux qui sont symétriques à un déséquilibre de puissance économique entre les contractants à ce point flagrant qu'il serait juste de présumer que le premier a pour cause efficace le second.

L'avant-projet de la Chancellerie, qui a circulé dans la presse à l'automne dernier, et celui du groupe de travail dirigé par Pierre Catala sont donc critiquables en ce qu'ils rattachent à la notion de violence économique le traitement de l'abus de faiblesse, ce que l'actuel projet de loi d'habilitation n'impose nullement. Autrement plus satisfaisante est la rédaction proposée par le projet de Cadre commun de référence de l'Association Henri Capitant : « *La nullité ou la révision du contrat peut être poursuivie par la victime d'un déséquilibre contractuel excessif qui procède de l'exploitation abusive d'une situation de dépendance ou de sa faiblesse* » (6), ou encore par le *Draft Common Frame of Reference* qui distingue clairement la question de la violence (*coercion or threats*) de celle de l'exploitation déloyale (*unfair exploitation*) d'une situation de faiblesse (7). Ces deux derniers projets sont également plus pertinents s'agissant des sanctions de l'abus de faiblesse, lesquelles ne se résument pas à la nullité du contrat, mais permettent au juge de le rééquilibrer à la demande de la partie lésée, laquelle peut avoir intérêt à préserver le contrat plutôt que d'obtenir son anéantissement ; pensons par exemple aux contrats de distribution dont dépend la survie de l'entreprise en situation de dépendance. Ainsi consacrée, la sanction de l'exploitation abusive de la faiblesse d'autrui me semble être à la fois juste et mesurée. ■

#### NOTES

(4) R. Demogue, Les notions fondamentales du droit privé, Essai critique, A. Rousseau Éditeur, 1911.

(5) L. n° 2008-776, 4 août 2008, JO 5 août.

(6) Association Henri Capitant et Société de législation comparée, Projet de Cadre commun de référence, Principes contractuels communs, vol. 7, Société de législation comparée, 2008, art. 4 : 207.

(7) DCFR, art. II - 7 : 207.